

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 88 • Avril 2016

## Dossier du mois



L'ENQUÊTE PUBLIQUE :  
Préparation,  
déroulement,  
clôture.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

### 1. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le dossier soumis à enquête publique est bien complet : vérification du caractère actualisé et réglementaire du dossier soumis à enquête publique (art. R.123-8 du Code de l'environnement).

Il est conseillé qu'un sommaire précis des différentes pièces du dossier soit établi et figure en tête de dossier.

L'autorité organisatrice de l'enquête (par exemple le maire dans le cas d'un PLU) demande la nomination d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (pour les dossiers importants) au président du tribunal administratif du ressort de la commune (art. R.123-5 du Code de l'environnement) avec :

- l'indication précise de l'objet de l'enquête,
- la mention de la période envisagée,

- un résumé non technique ou une note de présentation.

### 2. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Le président du tribunal administratif compétent (ou le magistrat délégué) dispose de 15 jours pour désigner un commissaire enquêteur - ou les membres en nombre impair d'une commission d'enquête - (art. R.123-5 du Code de l'environnement).

L'ordonnance de désignation fixe également le montant et le délai de versement (généralement 5 jours) de la provision que le maître d'ouvrage devra verser au FICE (Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dépendant de la Caisse des Dépôts).

# Dossier du mois

Le commissaire enquêteur peut s'assurer du versement de cette provision auprès du maître d'ouvrage.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité organisatrice de l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique du dossier.

## 3. PRÉPARATION DE L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### Une obligation :

Le commissaire enquêteur et son suppléant (ou la commission d'enquête et ses suppléants) rencontrent le maître d'ouvrage pour se faire présenter :

- le contexte général dans lequel s'inscrit l'enquête,
- l'éventuelle concertation menée en amont de l'enquête,
- le projet de dossier d'enquête soumis à enquête,
- le projet d'organisation de l'enquête.

### Visite des lieux de l'enquête :

En complément de la présentation, le ou les commissaires enquêteurs accompagnés de leur(s) suppléant(s) procèdent à une visite des lieux commentée par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Concertation du commissaire enquêteur avec l'autorité organisatrice de l'enquête (si différente du maître d'ouvrage) pour :

- mettre au point les conditions matérielles d'organisation de l'enquête et d'accueil du public (mairie ou service extérieur comme centre administratif par exemple),

- fixer les dates des permanences (dont une au moins le samedi ou en soirée) et celle d'une éventuelle réunion publique d'information et d'échange (qui peut également

être organisée en cours d'enquête sur décision du commissaire enquêteur).

### Le commissaire enquêteur titulaire :

- demande à l'autorité organisatrice de l'enquête de compléter si besoin, le dossier avant enquête pour combler une lacune éventuelle du dossier (art. R.123-8 du Code de l'environnement) ;

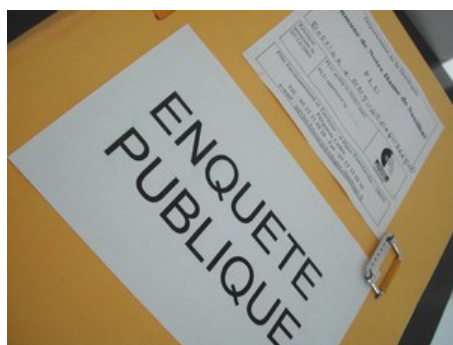
- cote et paraphé le (ou les) registre(s) d'enquête et éventuellement authentifié (ce n'est pas une obligation) les pièces du dossier soumis à l'enquête.

### Le commissaire enquêteur suppléant :

- assiste, à la demande du titulaire, à la présentation du projet et à la visite des lieux ;

- est tenu au courant par le titulaire du déroulement de l'enquête, mais ne joue aucun rôle actif pendant la durée de celle-ci ;

- n'intervient pour remplacer le titulaire qu'en cas d'empêchement définitif de celui-ci.



## 4. LOCAUX, AFFICHAGES, ARRÊTÉS ET INSERTIONS DANS LA PRESSE

### Les locaux :

L'accessibilité, y compris celle des personnes à mobilité réduite (PMR), la possibilité de confidentialité lors des permanences, la présence d'un téléphone et la signalétique appropriée pour le public sont à vérifier.

### Les affichages :

15 jours au moins avant le début de l'enquête sur les lieux à préciser ; les affiches doivent être visibles en permanence et renouvelées (dégradations éventuelles). Pour les enquêtes sensibles il peut être recommandé de faire effectuer un constat par un huissier ou un agent assermenté.

Pour les projets, les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être établies conformément à l'arrêté du 24/12/2012 : être au format A2 (42 x 59,4 cm), comporter le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en majuscules, caractères gras d'au moins 2 cm de haut et avec les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

### L'arrêté de mise à l'enquête :

Il doit être complet avec en particulier :  
- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date d'ouverture de l'enquête et sa durée,

- la décision ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour les prendre,

- les nom et qualités du ou des commissaires enquêteurs, et de leurs suppléants (sans leur adresse),

- les lieux de consultation du dossier et heures d'ouverture au public pour consigner ses observations sur le registre d'enquête, ainsi que le siège de l'enquête pour qu'il puisse y adresser ses correspondances,

- les lieux, jours et horaires des permanences du commissaire enquêteur,

- le lieu et date, le cas échéant, d'une réunion publique,

- l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact et lieu de consultation des documents,

- l'existence de l'avis de l'État compétent en matière d'environnement et lieu de consultation,

# Dossier du mois

- l'identité de(s) personne(s) responsable(s) du projet, plan ou programme pouvant donner des informations,
- le cas échéant, adresse Internet pour consultation du dossier par voie électronique ou moyens pour le public de communiquer ses observations par voie électronique,
- la durée (généralement un an) et lieux, où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission.

## Les insertions dans la presse agréée pour les avis administratifs (publicité légale) :

Premier avis : 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux d'audience régionale.

Second avis : dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux, généralement les mêmes.

Le libellé de l'insertion dans la presse et celui des affiches doit être complet et reprendre de façon synthétique les différents points de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur peut suggérer au maître d'ouvrage de faire procéder à une publicité complémentaire (non obligatoire) : sites internet, panneaux lumineux, articles de presse, bulletins municipaux, dépliants, banderoles, etc.

## 5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le registre d'enquête est ouvert par l'autorité organisatrice de l'enquête, c'est-à-dire par l'autorité qui prescrit l'enquête par son arrêté d'organisation.

Le commissaire enquêteur cote et paraphe les pages (si ce n'est déjà fait).

### Le recueil des observations et courriers :

Les courriers ou les courriels, au même titre que les observations déposées sur les registres devant être mis « sans délai » à la disposition du public, le commissaire enquêteur donne les consignes nécessaires à chacune des communes lieux d'enquête, pour que dès leur arrivée, les courriers destinés au commissaire

enquêteur soient datés et joints au registre d'enquête et que les courriels puissent être soit consultés sur console par le public, soit tirés sur papier et agrafés également au registre d'enquête.

Tout courrier (ou courriel) non mis à la disposition du public pendant le temps de l'enquête ne pourra être pris en compte par le commissaire enquêteur.

### L'accueil du public :

les modalités sont précisées en concertation avec le commissaire enquêteur, notamment le respect des horaires des permanences, la recevabilité des observations en dehors des permanences du commissaire enquêteur (fléchage des lieux où sont déposés le dossier et le registre d'enquête, accès des PMR, etc.) et la surveillance du dossier pendant les heures de consultation du public, en dehors des permanences du commissaire enquêteur.



# Dossier du mois

## Les « droits » du public :

Tout citoyen a le droit de demander, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête de l'enquête, copie des documents figurant à l'enquête (éléments du dossier, observations, courriers ou courriels) à charge d'en acquitter le coût selon les possibilités matérielles et les modalités de l'autorité organisatrice de l'enquête.

## Prolongation et suspension d'enquête :

L'enquête peut être prolongée pour un mois maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur.

L'enquête peut être suspendue pour une durée maximale de 6 mois par l'autorité organisatrice à la demande du maître d'ouvrage.

La clôture du registre d'enquête est faite par le commissaire enquêteur qui récupère ensuite l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête : c'est le point de départ du délai d'un mois prévu pour la remise du rapport du commissaire enquêteur.

## 6. SYNTHÈSE - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Procès-verbal de synthèse :

Dans les 8 premiers jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet directement au maître d'ouvrage la synthèse des observations, courriers (et courriels, si ce mode de recueil a été prévu dans l'arrêté) éventuellement complétée par les questions du commissaire enquêteur portant sur le dossier, avec une lettre d'accompagnement en 2 exemplaires, à dater et à signer par le commissaire enquêteur et par le maître d'ouvrage, attestant de la réalité de cette remise.

La réponse éventuelle (mais vivement conseillée) du maître d'ouvrage, au commissaire enquêteur, doit s'inscrire dans les 15 jours suivant la

remise de la synthèse sauf exception dûment justifiée.

### Rapport et conclusions :

Le commissaire enquêteur doit remettre son rapport original et ses conclusions motivées – donnant son avis personnel, dans un délai de 1 mois suivant la clôture de l'enquête (sur demande justifiée un délai complémentaire peut être obtenu) à la seule autorité organisatrice de l'enquête, avec copie au président du tribunal administratif.

## 7. L'ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE

A la remise des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice de l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif (qui peut également intervenir de sa propre initiative) dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions, et non de les modifier.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions complétées à l'autorité organisatrice de l'enquête et au président du tribunal administratif, délai qui peut être éventuellement prolongé à la demande motivée du commissaire enquêteur auprès de cette même autorité organisatrice.

## 8. APRÈS LA REMISE DU RAPPORT

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter des changements qui modifient

l'économie générale du projet, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Cette enquête complémentaire dure au minimum 15 jours et dans un délai également de 15 jours, à compter de sa date de clôture, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées complémentaires.

Compagnie des commissaires  
enquêteurs du Languedoc-Roussillon  
et du Vaucluse

Association loi 1901, date de  
publication de la création au Journal  
Officiel : 6 mai 1992

Agréée dispensateur de formation  
par la Direction régionale du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle en date  
du 3 février 2000.

Numéro SIRET : 452437940 000 11  
Siège social : 19, rue des Coquelicots  
34130 MAUGUIO

Adresse courriel : cce.lrv@gmail.com  
Président : Georges RIVIECCIO



# Forum

LE BOUSQUET D'ORB

Samedi 21 mai de  
8h00 à 12h00 :  
Marché artisanal  
à la Place Marcel Roux.

Contact : Hélène PANSERI  
04-67-23-80-89 (le matin).

# Le CFMEL et vous

## L'actualité du CFMEL

- Le comité du CFMEL se réunira le 19 mai 2016 afin de voter le compte de gestion ainsi que le compte administratif.
- Le 99ème Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité organisé par l'Association des Maires de France se tiendra les 31 mai, 1er et 2 juin 2016 au Parc des expositions de Paris - Porte de Versailles. Vous pouvez d'ores et déjà retrouver le programme sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de mai 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

### • LA VOIRIE COMMUNALE (9H15- 17H00)

Secteur 5 : mardi 03 mai à AGDE

Secteur 2 : mardi 10 mai à QUARANTE

Secteur 8 : vendredi 20 mai à CASTELNAU-LE-LEZ

Secteur 4 : mardi 24 mai à LIGNAN-SUR-ORB

### • VOIRIE, RESEAUX, QUELLES SOLUTIONS POUR ENTREtenir LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITES (9H15- 12H00)

Secteurs 7, 8 : jeudi 12 mai à LUNEL-VIEL

Secteurs 3, 5, 6 : jeudi 26 mai à MONTAGNAC

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr) ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

# En bref



## ADMINISTRATION

### Encadrement des personnes travaillant au contact des mineurs.

Le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou des professions auprès des mineurs a été renforcé par la loi du 14 avril 2016 :

- Par l'information systématique des condamnations à des crimes ou des délits punis d'emprisonnement à caractère sexuel à l'encontre des mineurs, des personnes placées sous l'autorité de l'administration, d'une collectivité territoriale ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public, y compris en cas d'activité bénévole. Dans la même mesure, l'information doit porter sur les décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
- Par la possibilité donnée au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'interdire à une personne, l'exercice de l'activité au contact des enfants, dès sa mise en examen.
- Par des exigences plus sévères pour certains types de professions, par exemple les dossiers d'agrément des assistants maternels doivent dorénavant comporter le bulletin n°2 du casier judiciaire de tous les majeurs vivants au foyer.

[Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relatif à l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.](#)



## FINANCES

### Elargissement de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie.

Le dispositif du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) était jusqu'à présent réservé aux seules dépenses d'investissement. Les articles 34 et 35 de la loi de finances pour 2016 permettent de percevoir le FCTVA pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics », les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial (sont donc exclus les biens du domaine privé de la collectivité).

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé de la collectivité bénéficiaire (il s'agit donc des voies communales, les dépendances du domaine public routier, les chemins ruraux, les voies privées appartenant à la collectivité).

Le FCTVA perçu pour ces dépenses sera imputé en section de fonctionnement, ce qui permettra de dégager un autofinancement supplémentaire. Les services de la Direction générale des collectivités locales estiment qu'en année pleine, cet élargissement du fonds représentera une recette supplémentaire pour les collectivités de 500 millions d'euros.

Une note d'information du 8 février 2016 présente ces nouvelles dispositions législatives et rappelle les règles relatives à la perception de ce fonds. Vous pouvez la retrouver sur notre site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique actualité)

[Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, articles 34 et 35 ;](#)  
[Note d'information du 8 février 2016 NOR : INTB1601970N.](#)

# Jurisprudence

## CONSEIL MUNICIPAL

### LA NOTION DE CONSEILLER INTÉRESSÉ N'EST PAS RETENUE S'IL NE RESSORT PAS DU DOSSIER QUE L'ÉLU AURAIT INFLUENCÉ LE CONSEIL MUNICIPAL POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PERSONNEL.

CE, 22 février 2016, req. n° 367901.

La société Entreprise routière du grand sud (ERGS) et la société d'aménagement de Piossane III ont demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 22 octobre 2009 par laquelle le maire de Verfeil a rejeté leur demande d'abrogation de la délibération du 25 mars 2009 du conseil municipal de cette commune approuvant la modification du plan local d'urbanisme. L'association Collectif de riverains Verfeil-Girou, la commune de Saint-Marcel-Paulel et M. B...ont demandé au même tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 3 août 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la société ERGS à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de cette commune.

Par un jugement n° 0705491, 0800195, 0905691, 0905692 du 28 juillet 2011, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de la société ERGS et de la société d'aménagement de Piossane III et annulé l'arrêté du 3 août 2007.

Par un arrêt n° 11BX02721, 11BX03158 du 19 février 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté les requêtes de la société Entreprise routière du grand sud et de la société d'aménagement de Piossane III tendant à l'annulation et au sursis à exécution de ce jugement. (...)

(...) 4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ; que, devant la cour, les sociétés requérantes ont fait valoir que la délibération litigieuse avait été adoptée en méconnaissance de ces dispositions, dès lors que deux conseillers municipaux, anciens membres d'un collectif de riverains opposés à la présence de la centrale d'enrobage dans la zone d'activités de Piossane III, avaient participé au vote et que la délibération avait eu précisément pour objet de modifier le règlement du plan local d'urbanisme pour interdire, dans le secteur concerné, les installations classées comportant une activité de fabrication et de transformation ; que, pour écarter ce moyen, la cour a jugé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ces personnes auraient influencé le conseil municipal pour des motifs d'intérêt personnel ; que c'est sans erreur de droit que la cour a implicitement mais nécessairement jugé que les dispositions de l'article

membres d'une association d'opinion opposée à l'implantation de certaines activités sur le territoire de la commune de délibérer sur une modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet de restreindre ces activités ; qu'en retenant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ces personnes auraient influencé le conseil municipal pour des motifs d'intérêt personnel, pour en déduire que les dispositions de l'article L. 2131-11 n'avaient pas, en l'espèce, été méconnues, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune dénaturation ou erreur de qualification juridique ; (...)

(...)7. Considérant, en troisième lieu, qu'en jugeant qu'était inopérant à l'encontre de la délibération litigieuse le moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de non rétroactivité des actes administratifs, ainsi que du droit au procès équitable garanti par le premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'en écartant le moyen tiré du détournement de pouvoir dont aurait été entachée la délibération du 25 mars 2009, aux motifs qu'elle était justifiée par des motifs d'urbanisme et répondait ainsi à des considérations d'intérêt général, la cour a, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit, porté une appréciation souveraine sur les pièces du dossier, qui est exempte de dénaturation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent, en tant qu'il statue sur la légalité du refus d'abrogation de la délibération du 25 mars 2009 modifiant le plan local d'urbanisme ; (...)

#### DECIDE :

Article 1er : Les interventions de la société DDR et de la société Enrobés Midi-Pyrénées sont admises.

Article 2 : L'arrêt du 19 février 2013 de la cour administrative d'appel de Bordeaux est annulé en tant qu'il a statué sur la légalité de l'arrêté du 3 août 2007 autorisant la société ERGS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de recyclage de déblais de terrassement.

Article 3 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

# Questions



## FISCALITÉ

Modalités de liquidation de la taxe d'aménagement par les services de l'Etat.

Réponse du Ministère du budget, publiée au JO AN le 12/04/2016, p. 3163.

En l'état actuel du droit, s'agissant de la taxe d'aménagement, l'exigibilité des taxes d'urbanisme résulte de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales, compétentes pour délivrer le permis de construire, et l'Etat, compétent pour liquider les taxes, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de cette dernière.

À la suite de la délivrance des autorisations, les services de l'Etat procèdent au calcul des impositions et à leur vérification et établissent le montant de la taxe. Le bénéficiaire de l'autorisation est alors informé par lettre du montant des taxes à payer. Lorsque les collectivités territoriales sont compétentes pour délivrer les autorisations, l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme dispose que ces collectivités fournissent aux services de l'Etat dans le département chargés d'établir les taxes d'urbanisme, dans le délai d'un mois suivant la délivrance de ces autorisations, tous les éléments nécessaires à leur taxation. La diligence des collectivités territoriales

à transmettre ces données permet ainsi aux services de l'Etat de procéder au calcul des taxes et d'informer rapidement le bénéficiaire du permis, via la transmission de la lettre d'information. Afin d'anticiper le montant des taxes d'urbanisme de la construction projetée, et notamment celui de la taxe d'aménagement, un simulateur de calcul est disponible sur le site internet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Le montant indiqué par le simulateur donne une appréciation de la taxe à payer, au regard des éléments fournis ou bien renseignés par le futur pétitionnaire.

Les locaux situés, à une distance supérieure d'un kilomètre des logements ne sont pas des dépendances soumises à la taxe d'habitation.

Réponse du Ministère des finances, publiée au JO SENAT le 14/04/2016, p. 1595.

Conformément aux dispositions de l'article 1409 du code général des impôts (CGI), les locaux formant dépendance d'une habitation doivent être soumis à la taxe d'habitation. Les dépendances s'entendent de tout local ou terrain, qui en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci. L'appréciation de la distance entre l'habitation et la dépendance est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des

circonstances propre à chaque cas. À titre de règle pratique, la doctrine administrative a précisé que les dépendances situées à plus d'un kilomètre des logements ne peuvent être soumises à la taxe d'habitation. Cette règle, qui n'a pas vocation à être précisée plus avant, ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce par l'administration, sous le contrôle du juge administratif.



## FINANCES

Règlementation relative à l'accessibilité des bâtiments.

Réponse du Ministère du logement, publiée au JO SENAT le 14/04/2016, p. 1596.

La réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments est élaborée pour être une réglementation pragmatique, prenant en compte les réalités de terrain et de la construction. Aussi, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant soumis à l'obligation de mise en accessibilité fixée par la loi du 11 février 2005. Le code de la construction et de l'habitation prévoit plusieurs types de dérogations auxquelles les petites communes peuvent recourir lorsque cela est opportun : - la dérogation pour impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes ou de



# Réponses

contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations) ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ; - la dérogation liée aux contraintes dues à la conservation du patrimoine architectural ; - la dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part. Par ailleurs, à la suite des résultats de la concertation de l'hiver 2013-2014 présidée par Mme la sénatrice Claire-Lise Champion, qui regroupait l'ensemble des parties prenantes liées à l'accessibilité et qui a conduit à la publication du rapport « Ajustement de l'environnement normatif » en février 2014, le Gouvernement a pris la décision de modifier les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, pour les rendre plus pragmatiques et plus efficaces. Ainsi, une réglementation spécifique applicable aux établissements situés dans un cadre bâti existant a été créée par l'arrêté du 8 décembre 2014. Cette réglementation comprend un certain nombre de mesures de simplification, qui s'inscrivent dans le cadre du plan de relance de la construction. Par exemple, il est désormais possible d'installer des rampes amovibles pour franchir le seuil de l'établissement ; il est également possible d'installer un élévateur à la place d'un ascenseur, en respectant certaines règles techniques. Enfin, conformément au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, les communes qui se trouvent dans l'incapacité de réaliser avant le 27 septembre 2015 l'intégralité des travaux d'accessibilité de leur parc

de bâtiments ont dû déposer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) auprès du préfet de département, afin de programmer les travaux de mise en accessibilité sur une durée de trois ans, ou sur une durée plus importante dans certains cas particuliers listés dans le décret. À ce jour, plus de 380 000 établissements recevant du public (ERP) sont entrés dans le dispositif Ad'Ap ce qui démontre une véritable accélération du dispositif au regard des 5000 ERP existants mis en accessibilité depuis 2005. Ces agendas permettent un ajustement pragmatique et crédible des travaux dans le temps, notamment en fonction des capacités financières des propriétaires.



## POUVOIR DE POLICE

Infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets ou d'ordures.

Réponse du Ministère de la justice, publiée au JO SENAT le 07/04/2016, p. 1461.

Le dépôt de déchets ou d'ordures peut être puni, selon les cas, de contraventions allant de la deuxième à la cinquième classe. Ainsi, est réprimé par une contravention de cinquième classe le fait de déposer des objets ou ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, ainsi que dans un bois ou une forêt (article R. 635-8 du code pénal). Est puni d'une contravention de troisième classe, le fait de déposer des ordures, objets, matériaux ou déchets hors des emplacements autorisés, ainsi que dans un bois

ou une forêt (article R. 633-6 du code pénal). Est sanctionné par une contravention de deuxième classe, le dépôt d'ordures, d'objets, de matériaux ou de déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative (article R. 632-1 du code pénal). En cas d'identification, si les auteurs présumés de telles infractions sont domiciliés dans un État de l'Union européenne ayant ratifié la convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, ce qui est le cas du Luxembourg et de la France, la coopération judiciaire sera facilitée. Cette convention permet en effet, une transmission directe des demandes d'entraide judiciaire et des dénonciations officielles entre les autorités judiciaires compétentes des États membres, qu'il s'agisse dans la première hypothèse, pour les autorités judiciaires françaises de demander la réalisation d'un acte d'enquête aux autorités luxembourgeoises si elles envisagent des poursuites sur le territoire national, ou dans la seconde hypothèse de déléguer les poursuites aux autorités luxembourgeoises si elles ont un critère de compétence.

## LOGEMENT

Décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion.  
JO du 1er avril 2016.

*La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit l'obligation de réaliser une charte départementale de prévention des expulsions afin que l'ensemble des partenaires intervenant au sein du département en la matière se mobilisent pour réduire sensiblement le nombre des expulsions (article 28 de la loi).*

*Cette charte est approuvée par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et fait l'objet d'une évaluation annuelle devant ce même comité et devant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.*

*Le décret du 31 mars 2016 détermine la liste des dispositions appelées à figurer dans la charte ainsi que les modalités d'élaboration, de signature et d'évaluation de celle-ci.*

*Le chapitre 1 définit le contenu de la charte.*

*Le chapitre 2 détermine les modalités d'élaboration de la charte.*

*Le chapitre 3 prévoit les modalités de signature et d'évaluation de la charte.*

## SERVICE PUBLIC

Décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.  
JO du 6 avril 2016.

*Le décret 402 du 4 avril 2016 définit le schéma départemental d'amélioration des services au public, précise ses conditions d'élaboration et de suivi ainsi que les modalités de son adoption.*

*À noter que le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des*

*services au public doit porter sur l'ensemble des services, qu'ils soient publics ou privés, destinés à être directement accessibles, y compris par voie électronique, au public (personnes physiques ou morales). Dans chaque département, ce schéma devra être arrêté avant le 31 décembre 2017.*

*Le présent texte est pris en application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.*

## MAISONS DE SERVICE

Décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
JO du 6 avril 2016.

*Le décret 403 du 4 avril 2016 détermine les modalités de création des maisons de services au public.*

*Il précise le contenu de la convention-cadre conclue entre le gestionnaire de la maison de services au public et les personnes morales associées par les participants qui définit, dans le respect des prescriptions du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public :*

- les services rendus aux usagers ;
- la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité ;
- les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer.

*En outre, il indique que l'ouverture de la maison de services au public et les services offerts par celle-ci sont portés à la connaissance du public par tout moyen.*

*Le présent décret est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.*

## DOTATIONS

Décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.  
JO du 10 avril 2016.

*Pris en application de la loi de finances pour 2016, le décret du 8 avril 2016 précise les conditions de détermination de la répartition de la nouvelle « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ». Cette dotation, pas si nouvelle dans son objet, puisqu'elle remplace et regroupe une ancienne dotation et un ancien fonds, s'articule différemment selon que le montant total des dégâts est supérieur ou non à 6 millions d'euros hors taxes.*

*Les nouveautés sont notamment portées sur le seuil du montant des dégâts déclenchant le recours obligatoire par le préfet à une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable, ainsi que sur l'exclusion de l'assiette éligible pour une collectivité territoriale dont le montant des dégâts subis serait inférieur à 1 % de son budget total, une disposition dont l'application est toutefois laissée à l'appréciation du préfet.*

*Le présent décret modifie également la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) relative au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques afin de prendre en compte les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques.*

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## RISQUES MAJEURS

Instruction du Gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

NOR : DEVP1529667J - Circulaire. [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

*Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont pour objectif d'améliorer la coexistence des sites industriels à hauts risques avec leurs riverains et sont aujourd'hui majoritairement approuvés par les préfetures (les 13 % non encore approuvés devront l'être d'ici fin 2017). Pour ceux qui n'ont pas encore été lancés, leur mise en œuvre opérationnelle devra être initiée sous un an, sous le pilotage des préfets, suivant les modalités de la présente instruction.*

*Les collectivités territoriales ont un rôle à jouer : pour mieux maîtriser l'urbanisation future, les PPRT approuvés doivent être annexés aux documents d'urbanisme dans les 3 mois suivant leur approbation. Concernant l'urbanisation existante, les mesures foncières (délaissement, expropriation) sont aussi mises en œuvre par les communes et EPCI. L'instruction rappelle que les services de préfecture et le Cerema sont à la disposition des collectivités pour les épauler dans ces procédures.*

*Les préfets doivent par ailleurs informer les riverains, et en particulier les responsables des établissements recevant des publics sensibles (écoles, crèches, hôpitaux...), des risques auxquels ils sont exposés. Un appui spécifique pourra être proposé à ces derniers pour déterminer les mesures de sécurité les plus adaptées en lien avec les collectivités.*

## PÊCHE

Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

JO du 9 avril 2016.

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

JO du 29 avril 2016.

Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

JO du 9 avril 2016.

## ARCHIVES

Circulaire du 21 mars 2016 relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives.

NOR : MCCC1067812C.

## DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires.

JO du 17 avril 2016.

## PERSONNEL

Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

JO du 21 avril 2016.

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2016-491 du 21 avril 2016 relatif à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

JO du 22 avril 2016.

Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

JO du 22 avril 2016.

## TÉLÉSERVICE

Arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de téléservices destinés à la prédemande de titres officiels.

JO du 23 avril 2016.

## COMPTABILITÉ

Instruction du 15 avril 2016 afférente aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local.

NOR : FCPE1610506J.

## POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

JO du 20 avril 2016.

Instruction du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas.

NOR : FCPE1610430J.

## ÉLECTIONS

Loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.

JO du 26 avril 2016.

### L'acronyme du mois ...

## D.I.F

### Droit individuel à la formation

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux.

Ce nouveau droit doit permettre aux élus locaux qui le souhaitent de bénéficier d'une formation notamment pour préparer leur reconversion à l'issue de leur mandat.

A compter du 1er janvier 2016, les membres du conseil municipal bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur leurs indemnités par la Caisse des dépôts et consignation.

Les membres des organes délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles bénéficient également du DIF.

Un décret en Conseil d'Etat sur les modalités d'application et de mise en oeuvre du DIF est attendu.



Le site «touteurope.eu» propose un guide des financements européens intitulé «Fonds européens : financez votre projet» qui a pour but de fournir des informations et de nombreux conseils aux collectivités qui souhaitent monter un projet et bénéficier de subventions des fonds européens.

Ce guide fournit également une présentation de l'ensemble des financements de l'action extérieure ; un échéancier des financements récurrents pour anticiper les projets lorsque cela est possible et un tableau des financements disponibles pour chaque Etat du monde, union européenne comprise.

Vous pouvez également consulter sur ce site :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 qui donne la définition des dépenses éligibles dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels;
- L'arrêté du 8 mars 2016 qui précise les pièces justificatives à fournir en fonction des catégories des dépenses.

[www.touteurope.eu](http://www.touteurope.eu)

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL